



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (Société PROTAC OUEST P1 à Lamballe-Armor)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.543-12, R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'article R.122-2 II du Code de l'Environnement relatif aux modifications soumises à examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2007 autorisant la société PROTAC OUEST P1 à exploiter ZA de Lanjouan – rue de la Saudraie BP 90322 22400 Lamballe-Armor, une installation classée de travail et de traitement du bois ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 7 août 2020 pour l'installation d'une nouvelle ligne de travail du bois relevant de la rubrique 2410 pour une puissance de 500 kW (sciage – rabotage) au niveau du hall de stockage des produits finis à l'entrée du site ;

Vu la demande de compléments adressée le 22 janvier 2021 dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé le 7 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 29 juillet 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 26 août 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2410 est fixé à 250 kW ;

Considérant que le projet porter à la connaissance du Préfet, de l'installation d'une nouvelle ligne de travail du bois pour une puissance de 500 kW, est soumis à lui seul au régime de l'enregistrement ;

Considérant de ce fait que ce projet entre dans la catégorie 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et est soumis à examen au cas par cas ;

Considérant la demande de compléments adressée le 22 janvier 2021 dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant et la constatation par l'inspection des installations classées, lors de la visite du 29 mars 2022, de la construction et mise en service de la nouvelle installation de travail du bois ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, il n'est pas possible de se prononcer sur la substantialité de la modification, et sur les impacts potentiels générés à l'extérieur du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PROTAC OUEST P1 de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société PROTAC OUEST P1, dont le siège social et le site d'exploitation se trouvent ZA de Lanjouan – rue de la Saudraie BP 90322 à Lamballe-Armor (22400), qui est autorisée à exploiter une installation classée de traitement et de travail du bois sur la commune de LAMBALLE, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La société PROTAC OUEST P1, dans le cadre de son établissement de traitement et de travail du bois sur la commune de Lamballe-Armor situé ZA de Lanjouan – rue de la Saudraie, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.122-2 II du Code de l'Environnement **en déposant une demande d'examen au cas par cas accompagnée des compléments demandés par courrier du 22 janvier 2021.**

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions

prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant, la société PROTAC OUEST P1 et adressée pour information au maire de Lamballe-Armor.

Saint-Brieuc, le **- 7 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU